

Arrêté

modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du Valais concernant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais

du 26 avril 2017

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 5 du 3 février 2017, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 14 février 2017;
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1

Les arrêtés des 5 mars 2014, 12 août 2015 et 25 mai 2016 concernant le champ d'application de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et de son avenant sur les salaires sont modifiés à l'exception des dispositions en caractère normal selon publication parue dans le Bulletin officiel du canton du Valais du 3 février 2017.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'art. 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel technique ainsi qu'aux cadres

supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie¹, de la formation et la recherche et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 avril 2017

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 2 juin 2017.

Convention sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs-électriciens du canton du Valais

En application de l'article 17 de la convention collective de travail des installateurs-électriciens du canton du Valais (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

I. SALAIRES

Art. 1

Salaires minima

Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants :

- 1. Monteur de lignes (sans apprentissage) et monteur (aide)
1ère année**

Fr. 24.60

2ème année	Fr. 24.85
3ème année	Fr. 25.15
Dès la 4ème année	Fr. 26.25
2. Electricien de montage CFC/ monteur automatique CFC	
1ère et 2ème année qui suit apprentissage	Fr. 26.00
Dès la 3ème année qui suit apprentissage	Fr. 26.30
2.a) Electricien de montage CFC/ monteur automatique CFC	
de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)	Fr. 28.55
3. Installateur – électricien CFC/ spécialiste en télécommunication	
ou MCR (télématicien)/ automatique CFC	
1ère et 2ème année qui suit apprentissage	Fr. 26.80
Dès la 3ème année qui suit apprentissage	Fr. 27.85
3.a) Installateur-électricien CFC/ spécialiste en télécommunication	
ou MCR (télématicien)/ automatique CFC	
de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)	Fr. 29.40
4. Chef de chantier (ou monteur spécialisé avec certificat)	Fr. 30.85

Art. 2

Indexation

Les salaires indiqués à l'article 1 ont été indexés par anticipation d'indice de 104.6 (octobre 2008) à 105.3 points de l'indice suisse des prix à la consommation (base décembre 2005 = 100 points).

Art. 3

Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la CPP restreinte pour approbation.

II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 4

Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la CCT des installateurs-électriciens du canton du Valais.

Art. 5

Durée

1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2017 et est valable jusqu'au 31 mai 2018.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 6, alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 6

Résiliation

1. Les partenaires contractants peuvent, par lettre recommandée, résilier la présente convention sur les salaires au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2017.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, novembre 2016

LES PARTIES CONTRACTANTES

Pour l'Association valaisanne des installateurs-électriciens (AVIE)

Le Président :

Ph. Grau

La Secrétaire :

Y. Felley

Pour les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

F. Thurre

Secrétaire régional

J.-M. Mounir

Secrétaire régional

J. Tscherrig

Secrétaire régional (SYNA)

B. Tissières

Secrétaire régional

P. Vejvara

Secrétaire régional

J. Theler

Secrétaire régional (SYNA)

Pour le Syndicat UNIA

J. Morard

Secrétaire régional

M. De Martin

Secrétaire de section

B. Carron

Secrétaire de section

F. Zufferey